

ce règlement ne sera pas censé s'appliquer aux vaisseaux arrivant ou partant, ou chargeant ou déchargeant, après la dite heure.

VAISSEAUX CHARGEANT ET DÉCHARGEANT.

Article 36.— Pour décharger il sera alloué, comme ci-après, à tous vaisseaux arrivant dans le port :—

Un jour de travail pour une cargaison de cinquante tonneaux ou moins de cinquante tonneaux ; deux jours de travail pour une cargaison excédant cinquante tonneaux et n'excédant pas cent tonneaux ; trois jours de travail pour une cargaison excédant cent tonneaux et n'excédant pas deux cents tonneaux ; un jour de travail en sus pour chaque cent tonneaux additionnels, ou au dessous, excédant deux cents tonneaux.

Et pour charger :—

Un jour de travail pour cinquante tonneaux ou au-dessous.

Deux jours de travail pour plus de cinquante tonneaux et au-dessous de cent tonneaux.

Un jour de travail en sus pour chaque cent tonneaux additionnels ou au-dessous, excédant cent tonneaux ; pourvu toujours que les vaisseaux qui auront déchargé ou qui auront chargé dans un plus court espace de temps, ou qui auront cessé de décharger ou de charger pour quelque cause que ce soit, n'aient pas le droit de retenir leurs places, si le maître du havre juge à propos de la leur faire laisser ; et pourvu aussi que sur application à cet effet, le maître du havre ait le pouvoir, s'il le juge à propos, de prolonger le temps et d'accorder une période ultérieure, qu'il désignera.